

DECISION N°2020-L0230/ARCOP/ORD

sur recours de SOGEA SATOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°017/2019/ONEA/DG pour la conception et la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la production et du stockage d'eau potable dans les villes de Banfora et de Bérégaougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 mai 2020 de SOGEA SATOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

en dépit de cette diligence, ni l'autorité contractante, ni l'attributaire provisoire n'ont produit d'écritures dans le cadre de cette procédure ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°017/2019/ONEA/DG pour la conception et la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la production et du stockage d'eau potable dans les villes de Banfora et de Bérégadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2834 du mercredi 13 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 mai ; que SOGEA SATOM a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 15 mai 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 22 mai 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres international n°017/2019/ONEA/DG pour la conception et la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la production et du stockage d'eau potable dans les villes de Banfora et de Bérégadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOGEA SATOM conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en faisant valoir que les résultats tels que publiés ne font apparaître que l'offre financière et ne mentionnent pas l'évaluation de l'offre technique qui est le critère déterminant (80%) dans l'évaluation des offres ; qu'en effet, dans le dossier d'appel d'offres, il est mentionné que : « la note finale de chaque offre sera calculée comme une moyenne pondérée entre la note pour l'offre technique et la note pour l'offre financière : $\text{note finale} = (\text{note technique} \times 80\%) + (\text{note financière} \times 20\%)$ » ; que, cependant, la note technique représentant 80% de la note finale n'apparaît nulle part dans la publication des résultats provisoires ;

en outre, SOGEA SATOM relève qu'il a constaté une augmentation non justifiée du montant de l'offre de l'entreprise ASI-BF à hauteur d'un milliard de F CFA HT, soit une correction de 14,98% du montant lu ; il estime que cette variation très importante de son offre témoigne d'un déséquilibre dans son offre financière et d'une non maîtrise de ses coûts ;

enfin, le requérant note que, dans cette publication des résultats provisoires, il ne voit pas apparaître les noms des deux (02) soumissionnaires (CGT Int/ASPAC et EIFFAGE.RMT/SADE) qui étaient pourtant présents à l'ouverture des plis le 26 novembre 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du dossier d'appel d'offres que les critères techniques [conception du projet, planning-phasage-méthodologie-personnel (...)] sont notés sur 300 points ; que la note minimum à atteindre est de 225 points et le cas échéant le soumissionnaire en question sera éliminé ;

que c'est dans cette optique que le groupement CGC int/ASPAC a été éliminé pour avoir obtenu la note de 183,75 points ; qu'en ce qui concerne le groupement RMT/SADE, il a été éliminé dès la phase de qualification ; que c'est cette situation qui explique l'absence des noms desdits soumissionnaires dans la publication des résultats provisoires ;

considérant qu'il ressort du point 3.2 du DAO que « la note finale de chaque offre sera calculée comme une moyenne pondérée entre la note pour l'offre technique et la note pour l'offre financière : $\text{note finale} = (\text{note technique} \times 80\%) + (\text{note financière} \times 20\%)$ » ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, a noté qu'il apparaît clairement dans le rapport d'évaluation que l'évaluation technique et l'évaluation financière ainsi que les différentes pondérations ont été régulièrement faites ; qu'à cet effet, la note finale de ASI BF est de 81,20 contre 80,70 pour SOGEA SATOM ; qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause cette évaluation ; que, seulement, l'ORD a relevé à l'endroit de la CAM/ONEA qu'à l'avenir tous les détails de l'évaluation doivent être communiqués aux soumissionnaires ;

considérant qu'il ressort des critères d'évaluation que des ajustements sont apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'alinéa 32.1 des IS avec pour conséquence que, si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 15% de l'offre initiale, cette offre sera écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications utiles, a noté que ASI BF a fait des erreurs au niveau du poste 2.1 où le prix de la partie équipement rémunérée en euro de la version papier est de 1 750 224,8 euro et celui de la version numérique est de 350 632,74 euro ; que la correction des prix du poste a entraîné une variation de 14,9792% ; qu'il s'en suit donc que la correction est régulière et ne saurait entraîner le rejet de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGEA SATOM est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGEA SATOM n'est pas fondée ; que l'évaluation technique et l'évaluation financière ainsi que les différentes pondérations ont régulièrement été faites ; que la non mention des deux autres concurrents se justifie au regard de leurs notes techniques minimales non satisfaisantes ; que les corrections trouvent leur fondement dans les instructions aux soumissionnaires au point 32 ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°017/2019/ONEA/DG pour la conception et la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la production et du stockage d'eau potable dans les villes de Banfora et de Bérégadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 mai 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national